



Arrêt

**n°172 687 du 29 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour permanent, prise le 5 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY et Me A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 octobre 2015, le requérant a introduit une demande de droit de séjour permanent.

1.2. Le 5 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour permanent, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Tel que le prévoyait l'article 42 quinquies §1er avant la modification du 11/07/2013 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le droit de séjour permanent n'est reconnu aux citoyens de l'Union et aux membres de sa famille que pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de trois ans.

Le nouvel article 42 quinquies §1er de ladite loi, entré en vigueur le 11/07/2013, porte la période de séjour ininterrompu à cinq ans.

Or, en date du 17.06.2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié et a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 31.07.2013. Il ne justifie donc pas de trois ans de séjour à la date du 10.07.2013 ni, à fortiori des cinq ans de séjour tel que prévu dans le nouvel article applicable à partir du 11.07.2013.

Dès lors, l'intéressé ne remplit pas la condition de durée de séjour.

L'intéressé n'a pas non plus apporté la preuve qu'il est en droit d'invoquer une des dérogations prévues par l'article 42 sexies de la loi précitée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante libelle en termes de recours son moyen unique comme suit :

« *Moyen unique pris de la violation :*

- *des articles 42 quinquies, 42 sexies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.*

Le requérant a introduit une demande de séjour permanent sur base des articles 42 quinquies et 42 sexies de la loi du 15 décembre 1980 le 19 octobre 2015.

L'article 42 quinquies prévoit en son § 1er que :

« § 1er. Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne. »

L'article 42 sexies, § 1er, 1° de la Loi précitée, prévoit quant à lui que :

« § 1er. Par dérogation à l'article 42quinquies, le droit de séjour permanent est accordé, avant l'expiration de la période ininterrompue de cinq ans, aux catégories suivantes de travailleurs salariés ou non salariés visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° :

1° le travailleur salarié ou non salarié qui cesse d'exercer son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail, à la condition :

a) qu'il séjourne d'une façon continue dans le Royaume depuis plus de deux ans ;

b) ou que l'incapacité permanente de travail résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant le droit à une prestation entièrement ou partiellement à charge d'une institution du Royaume;

c) ou que son conjoint ou partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, soit Belge. »

Dans sa décision, la partie adverse considère que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il est en droit d'invoquer une des dérogations prévues par l'article 42 sexies de la loi précitée. Il ressort cependant du dossier administratif que lors de l'introduction de sa demande le 19 octobre 2015, le requérant a notamment déposé un certificat médical (pièce 3). Cela ressort clairement du dossier administratif et du certificat remis par l'administration communale de Schaerbeek qui confirme le dépôt de ce document lors de l'introduction de la demande (pièce 4) Ce certificat médical déposé précise que Monsieur xxx:

- présente d'importants problèmes de santé ;

- se trouve en incapacité de travail depuis le 19.08.2014 ;

- est considéré comme invalide à plus de 66% et est donc en invalidité permanente depuis le 19.08.2015.

Le requérant dispose d'une attestation de la mutuelle confirmant ces éléments (pièce 5).

La décision attaquée ne mentionne cependant absolument pas le dépôt de ce certificat médical ni le fait que le requérant a mentionné par ce biais être en incapacité de travail permanente depuis le 18 aout 2015.

La partie adverse se borne en effet à considérer que : « L'intéressé n'a pas non plus apporté la preuve qu'il est en droit d'invoquer une des dérogations prévues par l'article 42 sexies de la loi précitée. ».

La motivation de la décision attaquée ne permet dès lors pas au requérant de comprendre pourquoi le certificat médical déposé n'a pas été pris en considération par la partie adverse, qui n'en dit mot.

La motivation de la décision attaquée ne permet pas non plus de comprendre pourquoi cette pièce ne peut être prise en considération afin de démontrer que le requérant se trouve en incapacité de travail permanente et qu'il pourrait rentrer dans une exception consacrée à l'article 42 sexies de la loi précitée.

La loi du 29 juillet 1991 érige en son article 2 l'obligation, pour l'administration, de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle.

Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation « consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision », et que cette motivation doit être adéquate.

L'exigence de la motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient (C.E., arrêt n° 33.560 du 12.05.1989, R.A.C.E., 1989).

En effet, « motiver une décision au sens formel du terme, c'est l'expliquer, c'est exposer dans la décision elle-même le raisonnement en droit et en fait qui lui sert de fondement. C'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait qui lui est soumise » (D. LAGASSE, « La loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », Orientations, 1993, p.68).

La motivation doit encore être « adéquate », à savoir qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante.

En se bornant à considérer que : « L'intéressé n'a pas non plus apporté la preuve qu'il est en droit d'invoquer une des dérogations prévues par l'article 42 sexies de la loi précitée. », la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme adéquate dans la mesure où elle ne prend pas en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elle procède dès lors à une violation du principe général de bonne administration et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Le présent moyen est donc fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 42quinquies de la Loi prévoit que :

« Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné sur la base des dispositions du présent chapitre dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans.

Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2.

[...] ».

L'article 42 sexies quant à lui prévoit que : *« § 1er. Par dérogation à l'article 42quinquies, le droit de séjour permanent est accordé, avant l'expiration de la période ininterrompue de cinq ans, aux catégories suivantes de travailleurs salariés ou non salariés visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° :*

1° le travailleur salarié ou non salarié qui cesse d'exercer son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail, à la condition :

a) qu'il séjourne d'une façon continue dans le Royaume depuis plus de deux ans;

b) ou que l'incapacité permanente de travail résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant le droit à une prestation entièrement ou partiellement à charge d'une institution du Royaume;

c) ou que son conjoint ou partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, soit Belge;

2° le travailleur salarié ou non salarié qui, lorsqu'il cesse d'exercer son activité, a atteint l'âge prévu par la législation pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou le travailleur qui cesse d'exercer une activité salariée à la suite d'une mise à la retraite anticipée, à condition que son conjoint ou partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, soit Belge.

Les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le service d'emploi compétent et durant lesquelles l'intéressé n'a pas travaillé pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, ou les périodes d'absence ou d'interruption de travail pour maladie ou pour accident, sont considérées comme des périodes d'activité.

§ 2. Les membres de famille du citoyen de l'Union visé au § 1er obtiennent également un droit de séjour permanent.

§ 3. Lorsque le travailleur salarié ou non salarié visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, décède au cours de sa carrière professionnelle avant d'avoir acquis le droit de séjour permanent sur la base du § 1er, les membres de sa famille séjournant avec lui dans le Royaume acquièrent un droit de séjour permanent à la condition que :

1° le travailleur salarié ou non salarié ait séjourné dans le Royaume durant deux ans de façon ininterrompue, au moment de son décès;

2° ou que le décès du travailleur salarié ou non salarié soit la conséquence d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. »

Le Conseil rappelle également que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de l'annexe 22 constatant l'introduction de la demande de séjour permanent du requérant, que ce dernier a produit à l'appui de celle-ci, sa carte d'identité espagnole, un certificat médical et « photo ». S'agissant du motif relatif à la dérogation prévue à l'article 42 sexies, la partie défenderesse a estimé dans la décision attaquée : *« L'intéressé n'a pas non plus apporté la preuve qu'il est en droit d'invoquer une des dérogations prévues par l'article 42 sexies de la loi précitée. »*, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la motivation de la décision

attaquée ne fait aucune mention de l'attestation médicale du 16 octobre 2015 et ne permet également pas de comprendre en quoi le requérant ne pourrait bénéficier de la dérogation prévue à l'article 42 sexies de la Loi.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se limite à rappeler qu'il n'est pas contesté que le requérant ne remplit pas les conditions de durée du séjour, mais ne développe aucune observation quant à l'absence de prise en considération du certificat médical déposé.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, dans la mesure qui suit.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour permanent , prise le 5 janvier 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le (date en tout lettre) deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

,

.

Le greffier,

Le président,

C. DE WREEDE